



AUTORISÉ

Sous zone A
(récif frangeant)

La pêche à la ligne et la pêche au filet de plage dit filet à «ōuma», pratiquées sans embarcation et sans action de nage.

Sous zone B
(à l'extérieur du lagon)

La pêche embarquée à l'épuisette dite pêche au «mārara» ou poisson volant. Les campagnes de pêche d'espèces envahissantes organisées par le comité de gestion dans toute la Zone de Pêche Réglementée (ZPR).



INTERDIT

Dans toutes la zone, toute pêche est interdite.

Sanctions en cas d'infractions

Contravention de 5è classe (179 000 Fcfp) et la saisie des produits de la pêche, du matériel de pêche ou de l'embarcation.

Arrêté n° 66 CM du 16 janvier 2020 (modifié)



COMITÉ

Le comité de gestion «Rāhui nō Papara» est chargé d'assurer le suivi des zones et d'informer les usagers du lagon de la réglementation en place.

Le comité de gestion, les pêcheurs et la population de la commune de Papara vous remercient de votre coopération à ce projet pour l'avenir de nos enfants.



Vice-Présidence,
Ministère de l'Économie et des Finances,
en charge des grands travaux et de l'économie bleue



DIRECTION DES
RESSOURCES MARINES
PU FA'AHOTU MOANA

